



**REGLEMENT N° 09/2013/CM/UEMOA
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°02/2003/CM/UEMOA
DU 20 MARS 2003 RELATIF A LA RESPONSABILITE DES
TRANSPORTEURS AERIENS EN CAS D'ACCIDENT**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°02/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013, portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du Programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°05/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002, relative aux principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents de l'aviation civile au sein de l'UEMOA ;

- Considérant** la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929, et tous les instruments juridiques internationaux la modifiant ;
- Considérant** les principes et les objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 07 décembre 1944 ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la protection des intérêts des usagers dans le transport aérien international et celle d'une indemnisation équitable fondée sur le principe de la réparation ;
- Considérant** la Convention relative à l'aviation civile internationale et ses annexes, notamment ses dispositions relatives aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- Prenant en compte** les conclusions du Conseil des Ministres chargés de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA, tenu à Ouagadougou, le 31 juillet 2013 ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 13 septembre 2013 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : **Objet**

Le présent Règlement a pour objet de modifier l'article premier du Règlement n° 02/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 précité.

L'article premier dudit Règlement est modifié comme suit :

Article premier nouveau : Définitions

1. Aux fins du présent Règlement, on entend par :

a) Accident : Événement lié à l'utilisation d'un aéronef, qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, ou, dans le cas d'un aéronef sans pilote, qui se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à manœuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté, et au cours duquel :

- ❖ *une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve:*
 - *dans l'aéronef, ou*
 - *en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou*
 - *directement exposée au souffle des réacteurs, sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès ; ou*
- ❖ *l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :*
 - *qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et*
 - *qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé, sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités à un seul moteur (y compris à ses capotages ou à ses accessoires), aux hélices, aux extrémités d'ailerons, aux antennes, aux sondes, aux girouettes d'angle d'attaque, aux pneus, aux freins, aux roues, aux carénages, aux panneaux, aux trappes de train d'atterrissage, aux pare-brise, au revêtement de fuselage (comme de petites entailles ou perforations), ou de dommages mineurs aux pales de rotor principal, aux pales de rotor anti couple, au train d'atterrissage et ceux causés par de la grêle ou des impacts d'oiseaux (y compris les perforations du radome) ; ou*
- ❖ *l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.*

b) Commission : la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;

c) Conseil : le Conseil des Ministres prévu à l'article 20 du Traité de l'UEMOA ;

d) Convention de Varsovie : la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 modifiée par le Protocole signé à La Haye le 28 septembre 1955, complétée par la Convention signée à Guadalajara le 18 septembre 1961, et modifiée par les Protocoles additionnels n° 1 et 2, et le Protocole de Montréal n° 4 signés à Montréal le 25 septembre 1975;

e) DTS : les droits de tirages spéciaux tels que définis par le Fonds Monétaire International ;

f) Etat membre : l'Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par le préambule de celui-ci ;

g) Personne ayant droit à indemnisation : le voyageur ou toute personne pouvant prétendre à réparation au titre dudit voyageur conformément au droit applicable ;

h) Transporteur aérien : une entreprise de transport aérien exploitant des droits de trafic à destination, en provenance et à l'intérieur des Etats membres de l'UEMOA ;

i) Transporteur aérien de l'Union : un transporteur aérien titulaire de l'agrément en cours de validité délivré par un État membre conformément aux dispositions du Règlement relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'Union ;

j) UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

k) Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

2. Les notions contenues dans le présent Règlement qui ne seraient pas définies au paragraphe 1 sont équivalentes à celles utilisées dans la Convention de Varsovie précitée.

Article 2 : Dispositions finales

Les autres dispositions du Règlement n° 02/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 précité demeurent inchangées.

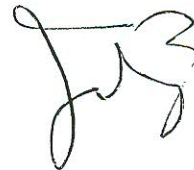
Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 26 septembre 2013

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



BOUARE Fily SISSOKO